

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Audience publique du lundi, dix-sept juin deux mille vingt-quatre**

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit dans la cause

**entre :**

**la société privée à responsabilité limitée SOCIETE1.),** établie et ayant son siège social à B-ADRESSE1.), immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

**partie créancière saisissante,**

comparant par Maître Marc GOUDEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**et :**

**PERSONNE1.),** né le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

**partie débitrice saisie,**

comparant par Maître Michel BRAUSCH, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Trixi LANNERS, avocat à la Cour, les deux demeurant à Diekirch,

**et encore :**

**la société à responsabilité limitée SOCIETE2.),** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.),

**partie tierce saisie,**

laissant défaut.

---

## **FAITS :**

Suivant ordonnance rendue par un des juges de paix de Diekirch, la partie créancière a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur le salaire de la partie débitrice saisie entre les mains de la partie tierce saisie.

Information de la saisie-arrêt a été donnée aux parties par lettre du greffier.

La partie tierce saisie a fait une déclaration affirmative au greffe de la Justice de Paix de Diekirch.

Par lettre du greffier du 5 février 2024, les parties furent convoquées à comparaître devant le tribunal de paix de Diekirch, à l'audience publique du lundi, 11 mars 2024, pour y entendre statuer sur le mérite de la saisie-arrêt pratiquée en cause.

L'affaire fut utilement retenue l'audience publique du lundi, 3 juin 2024.

Le représentant de la partie créancière fut entendu en sa demande.

Le représentant de la partie débitrice saisie fut entendu en ses explications.

La partie tierce saisie ne comparut pas à l'audience.

Sur quoi le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

## **le jugement qui suit :**

Par ordonnance de ce siège, la société privée à responsabilité limitée SOCIETE1.) a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur le salaire de PERSONNE1.) entre les mains de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.).

A la demande de PERSONNE1.), toutes les parties y compris la partie tierce saisie, qui avait fait une déclaration affirmative, ont été convoquées à l'audience du 11 mars 2024.

A l'audience du 3 juin 2024, la société privée à responsabilité limitée SOCIETE1.) conclut à la validation de la saisie-arrêt pour le montant libellé dans la prédite ordonnance.

PERSONNE1.) n'a pas formulé de critiques à l'égard de la demande en validation de la saisie-arrêt pratiquée en cause.

La partie tierce saisie, la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), quoique régulièrement convoquée, ne s'est ni présentée ni fait représenter à l'audience du 3 juin 2024. La convocation ne lui ayant pas été notifiée à personne, il y a lieu de statuer par défaut à son égard conformément à l'article 79 alinéa 1<sup>er</sup> du nouveau code de procédure civile.

S'appuyant respectivement sur des jugements rendus le 31 octobre 2017 par le tribunal de grande instance francophone de Bruxelles, tribunal correctionnel, le 9 février 2021 par le tribunal de première instance francophone de Bruxelles, section civile, et le 18 mai 2021 par la justice de paix du canton de Forest, tous signifiés le 27 juillet 2021 à PERSONNE1.), il y a lieu de valider la saisie-arrêt pratiquée en vertu de l'ordonnance no. D-SA-10/24 du 11 janvier 2024 par la société privée à responsabilité limitée SOCIETE1.) sur le salaire de PERSONNE1.) entre les mains de la partie tierce saisie pour le montant de 27.455,88.- euros avec les intérêts au taux légal en vigueur en Belgique à partir du 28 décembre 2023 jusqu'à solde.

### **Par ces motifs**

le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière de saisie-arrêt des rémunérations de travail, statuant contradictoirement à l'égard de la société privée à responsabilité limitée SOCIETE1.) et de PERSONNE1.), par défaut à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) et en premier ressort,

**donne** acte à la partie tierce saisie de sa déclaration affirmative ;

**déclare** bonne et valable, partant **valide** la saisie-arrêt pratiquée en vertu de l'ordonnance no. D-SA-10/24 du 11 janvier 2024 par la société privée à responsabilité limitée SOCIETE1.) sur le salaire de PERSONNE1.) entre les mains de la partie tierce saisie pour le montant de 27.455,88.- euros avec les intérêts au taux légal en vigueur en Belgique à partir du 28 décembre 2023 jusqu'à solde ;

partant, **ordonne** à la tierce saisie, la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), et au besoin la condamne, de verser entre les mains de la partie créancière dont la saisie-arrêt a été validée, le produit des retenues légales qu'elle était tenue d'opérer sur le salaire de PERSONNE1.) à partir du jour de la notification de la saisie-arrêt et de continuer à faire les retenues légales jusqu'à parfait désintéressement de la partie créancière ;

**condamne** PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Lex EIPPERS, juge de paix, assisté du greffier Gilles GARSON, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der Aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.